



*Date de dépôt : 14 février 2023*

**Rapport**  
de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée  
d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les  
chiens (LChiens) (M 3 45)

*Rapport de Danièle Magnin (page 13)*

## **Projet de loi (13050-A)**

### **modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (M 3 45)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (LChiens – M 3 45), est modifiée  
comme suit :

#### **1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> considérants (nouvelle teneur)**

vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, et son  
ordonnance d'application, du 23 avril 2008 ;

vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966, et son ordonnance  
d'application, du 27 juin 1995 ;

#### **Art. 1A      Définitions (nouveau)**

Au sens de la présente loi :

- a) « banque de données » désigne la banque de données centrale sur les  
chiens définie par la législation fédérale sur les épizooties dont  
l'exploitant et les personnes autorisées à traiter les données sont désignés  
par le droit fédéral ;
- b) « commerce » désigne toute activité consistant à remettre un chien à un  
tiers, notamment par vente, don ou échange, à titre professionnel ou non ;
- c) « professionnelle » et « professionnel » qualifie toute personne exerçant  
l'activité à des fins lucratives ou pour couvrir les frais de cette activité  
pour son bénéfice ou celui d'un tiers.

#### **Art. 2      Information et prévention (nouvelle teneur)**

L'Etat, en collaboration avec les communes, veille à la meilleure information  
possible des personnes détentrices de chiens sur les droits et obligations qui  
sont les leurs et informe également le public, en particulier les enfants, sur les  
comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.

**Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les autorités communales sont compétentes pour l'enregistrement dans la banque de données des personnes détentrices de chiens, importatrices de chiens et de celles qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à trois mois, conformément à la législation fédérale sur les épizooties.

<sup>3</sup> Une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après : la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public.

**Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Est considérée comme élevage toute reproduction naturelle ou artificielle de chiens, ciblée ou non, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif y compris les naissances de chiots chez les personnes non professionnelles.

**Art. 6        Elevage soumis à autorisation (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Tout élevage de plus de 20 chiens ou de plus de 3 portées de chiots par année est soumis à autorisation du département.

<sup>2</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les connaissances requises de l'éleveur et de l'éleveuse ainsi que l'exigence de lieux adaptés.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les éleveuses et éleveurs, professionnels ou non, doivent faire identifier leurs chiots en Suisse au moyen d'une puce électronique et les faire enregistrer auprès d'une ou d'un vétérinaire praticien en Suisse au plus tard 3 mois après leur naissance et dans tous les cas avant de les céder.

<sup>2</sup> Toute identification à l'étranger est considérée comme une importation.

**Art. 7A       Données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Les données relatives aux personnes détentrices de chiens doivent être notifiées par les autorités communales à l'exploitant de la banque de données.

<sup>2</sup> Les données relatives aux chiens doivent être notifiées par la ou le vétérinaire praticien en Suisse au sens de l'article 7 de la présente loi, à l'exploitant de la banque de données.

## **Art. 8 Commerce et autorisation du département (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Toute personne qui remet à des tiers plus de 20 chiens ou plus de 3 portées de chiots par année doit être titulaire d'une autorisation du département.

<sup>2</sup> Le commerce et le colportage sont interdits sur le domaine public.

## **Art. 9 Cession par l'éleveuse, l'éleveur, la commerçante et le commerçant (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ou de leur nourrice avant l'âge de 56 jours.

<sup>2</sup> Tout éleveur et toute éleveuse doivent informer les nouveaux propriétaires des besoins du chien, des soins à lui prodiguer, des conditions dans lesquelles il doit être détenu et rappeler les obligations légales y afférentes. Les personnes exerçant à titre professionnel ou commercial doivent fournir cette information par écrit.

<sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, ces dernières ont l'obligation :

- a) de faire identifier et enregistrer tout chiot dans la banque de données à son nom ;
- b) de vérifier que la future détentrice ou le futur détenteur a atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- c) d'informer la future détentrice ou le futur détenteur de ses obligations.

## **Chapitre III Détention (nouvelle teneur)**

### **Art. 11 Détentrice, détenteur et propriétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Est détenteur ou détentrice quiconque est en charge de prendre soin du chien, en tire profit de manière durable, a le pouvoir de le garder et de le surveiller. Elle ou il assume les obligations et responsabilités qui en découlent.

<sup>2</sup> Une seule personne peut être inscrite dans la banque de données sur les chiens en qualité de détentrice ou détenteur. Cette inscription crée la présomption de la détention.

<sup>3</sup> Les personnes âgées de moins de 18 ans révolus ne peuvent détenir un chien.

<sup>4</sup> Le droit de propriété sur l'animal est indépendant de la qualité de détentrice ou de détenteur.

### **Art. 12 et 13 (abrogés)**

**Art. 14 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La détentrice ou le détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données.

<sup>2</sup> La personne détentrice prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet.

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détentrice ou de détenteur ainsi que la mort de l'animal doivent être annoncés dans les 10 jours à l'exploitant de la banque de données par la personne inscrite au registre.

**Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La détentrice ou le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement.

**Art. 15A   Éducatrice canine et éducateur canin (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducatrice canine et à l'éducateur canin.

**Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7), al. 5, lettre a (nouvelle teneur), lettres c et d (abrogées)**

<sup>1</sup> Toute personne qui détient un chien doit satisfaire aux besoins de son animal, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, et aux conseils prodigués par les éleveuses et éleveurs, professionnels ou non, les commerçantes et les commerçants, les éducatrices et éducateurs canins et les vétérinaires.

<sup>2</sup> Elle doit disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien et munir l'animal d'une médaille indiquant ses coordonnées téléphoniques.

<sup>3</sup> La personne détentrice doit être titulaire d'une assurance-responsabilité civile en cours de validité.

<sup>5</sup> Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste de l'identification du chien, la personne détentrice doit présenter les documents suivants :

- a) une copie de la police d'assurance-responsabilité civile en cours de validité ;

**Art. 17 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas de cession, la ou le propriétaire et, le cas échéant, la personne détentrice doivent informer les acquéreuses et acquéreurs des besoins du chien et des conditions dans lesquelles l'animal doit être détenu.

<sup>2</sup> Les personnes qui remettent ou acquièrent un chien et celles qui donnent un chien en garde ou qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent l'enregistrer dans la banque de données dans les dix jours. Chaque partie à la remise du chien est responsable que l'enregistrement ait bien été effectué, soit en l'enregistrant elle-même, soit en contrôlant que l'autre partie ait procédé à l'enregistrement.

<sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, la ou le propriétaire a l'obligation :

- a) de vérifier que les détentrices et détenteurs futurs ont atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- b) d'informer les détentrices et détenteurs futurs de leurs obligations.

**Art. 18, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*****Détentrices, détenteur***

<sup>1</sup> Toute personne détentrice doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les autres animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.

***Auxiliaires et promeneuses et promeneurs de chiens***

<sup>2</sup> Ces obligations incombent également à toute personne à qui le chien est confié.

**Art. 20 (nouvelle teneur)**

Toute personne qui détient un chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

**Art. 21 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il incombe à la détentrice ou au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels.

<sup>2</sup> Elle ou il doit en particulier ramasser les déjections de son animal.

<sup>3</sup> Les communes mettent à disposition les moyens nécessaires au ramassage des déjections.

## **Art. 22, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le test de maîtrise et de comportement est organisé par le département. Il est destiné à évaluer le comportement des chiens ainsi que la capacité de leurs détenteurs et détenteurs à les maîtriser en toutes circonstances.

<sup>3</sup> Le TMC peut faire l'objet de 3 tentatives dans un délai d'une année. Au troisième échec, ou à l'échéance du délai précité, le département peut séquestrer préventivement le chien. Dans tous les cas, il prononce les mesures nécessaires prévues par la loi.

<sup>4</sup> Le test de maîtrise et de comportement est dispensé par le département ou par des éducatrices et éducateurs canins.

<sup>5</sup> Le département peut accorder une dispense :

- a) pour les chiens d'aveugles et de personnes handicapées, en cas de formation jugée équivalente ;
- b) pour les chiens incapables d'effectuer le TMC pour des raisons de santé et ne présentant pas de comportement agressif supérieur à la norme, sur la base d'une évaluation de leur vétérinaire traitante ou traitant.

## **Art. 23, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)**

### ***Interdiction***

<sup>1</sup> Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton.

### ***Dérogation***

<sup>3</sup> Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement :

- a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire genevois ;
- b) la détenteur ou le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève ;
- c) la détenteur ou le détenteur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse ;
- d) l'animal est castré ou stérilisé au plus tard dans les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département ;
- e) le chien présente un comportement considéré comme normal et ne dispose d'aucun antécédent d'agression ;
- f) la détenteur ou le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande ;
- g) le chien a réussi le test de maîtrise et de comportement dans le canton de Genève dans un délai de 30 jours dès son arrivée ;

- h) la détentrice ou le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par le département ;
- i) la détentrice ou le détenteur détient le chien depuis au minimum 2 ans.

<sup>4</sup> En cas de modification de la liste, les personnes qui détiennent des chiens nouvellement visés doivent requérir une autorisation de détention du département dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la détentrice ou le détenteur doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse ;
- b) l'animal est castré ou stérilisé dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département ;
- c) la détentrice ou le détenteur doit présenter l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ;
- d) la détentrice ou le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le département.

#### **Art. 24, al. 1, lettre a, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :

- a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détentrice ou détenteur et y compris dans les espaces de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département ;

<sup>2</sup> Les personnes détentrices de chiens doivent réussir chaque année le test de maîtrise et de comportement avec leur animal jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 8 ans révolus.

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détentrice ou de détenteur, de même que la mort et la cession du chien doivent être annoncés dans les 10 jours au département par la personne inscrite au registre. Le vol ou la disparition doit être annoncé immédiatement.

#### **Art. 28, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes détentrices de chiens de grande taille doivent annoncer leur animal, avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 mois, à une éducatrice ou un éducateur canin en vue de passer et réussir le test de maîtrise et de comportement.



<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détentrice ou détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés dans les 10 jours au département par la personne inscrite au registre. Sur demande de ce dernier, l'exploitant de la banque de données lui communique tout changement d'adresse, conformément à l'article 34, alinéa 2.

#### **Art. 29, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Seuls les monitrices et moniteurs canins agréés sont habilités à enseigner la cynologie aux conductrices et conducteurs de chiens d'intervention de la police et des entreprises de sécurité.

<sup>2</sup> Le département chargé de la police, en collaboration avec le département, est compétent pour évaluer et reconnaître la formation des monitrices et des moniteurs canins.

<sup>3</sup> Le département chargé de la police tient la liste de ces monitrices et moniteurs canins.

#### **Art. 31 (nouvelle teneur)**

Sont considérés comme errants les chiens non enregistrés dans la banque de données et dont l'identité de la personne détentrice ne peut pas être établie.

#### **Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Si la ou le responsable est identifié ultérieurement, l'Etat dispose d'un droit de recours contre cette personne et contre son assurance.

#### **Art. 34 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La banque de données sert de base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens. A cette fin, les personnes détentrices de chiens sont identifiées au moyen d'un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.

<sup>2</sup> Sur demande du département, l'exploitant de la banque de données doit communiquer les données actualisées relatives aux personnes précitées.

**Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Dans la même mesure, les autorités chargées de la taxation ainsi que le département sont en outre autorisés à utiliser un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.

**Art. 36 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il appartient à la détentrice ou au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves causées par son chien à un être humain ou à un autre animal, et tout comportement d'agression supérieur à la norme.

<sup>2</sup> Cette obligation incombe aussi au personnel de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, à la police municipale, aux gardes de l'environnement, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, aux éducatrices et éducateurs canins, aux monitrices et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance ; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à leur connaissance.

<sup>3</sup> La détentrice ou le détenteur annonce au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.

**Art. 37 (nouvelle teneur)**

Les agentes et agents de la force publique ou celles et ceux ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment ceux de la police municipale et les gardes de l'environnement, dans le cadre de leurs missions, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

**Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des professionnels afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais de la détentrice ou du détenteur.

<sup>4</sup> Le département a libre accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux ; pour ce faire il a qualité d'organe de la police judiciaire.

<sup>5</sup> Il peut au besoin faire appel aux agents de la force publique.

**Art. 39, al. 1, lettres b, c, f, h, l, m, et n (nouvelle teneur), lettre p (nouvelle), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux personnes concernées les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de sa détentrice ou son détenteur ;
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de sa détentrice ou de son détenteur ;
- f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de sa détentrice ou de son détenteur ;
- h) le refoulement du chien ;
- l) l'interdiction de faire commerce de chiens ;
- m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneuse ou promeneur de chiens ;
- n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducatrices ou éducateurs canins ;
- p) le retrait de l'autorisation de remettre à des tiers plus de 20 chiens ou 3 portées de chiots par an.

<sup>2</sup> Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances, soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par sa détentrice ou son détenteur.

<sup>3</sup> En fonction de la gravité des faits, le département chargé de la police peut prononcer et notifier à la personne concernée sa radiation temporaire ou définitive de la liste des monitrices et moniteurs canins.

**Art. 40, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

**Art. 41, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Dans les cas d'application de l'article 39, alinéa 1, lettre g de la présente loi, le recours n'a pas d'effet suspensif. L'article 66, alinéa 3, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.

**Art. 44 (abrogé)****Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## Rapport de Danièle Magnin

La commission de l'environnement et de l'agriculture, sous les présidences successives de M. Philippe Poget, M<sup>me</sup> Céline Zuber-Roy, M. Thierry Cerutti et M. Patrick Dimier, a étudié le PL 13050 lors de ses séances des 9 juin, 25 août, 15 et 29 septembre, 6 et 20 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Les notes de séance ont été prises par M<sup>me</sup> Elise Cairus, M. Dylan Idrizi et M<sup>me</sup> Garance Salin, que la rapporteuse remercie pour leur travail.

### **PL 13050 modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (M 3 45)**

Le projet de loi a été voté à l'unanimité de la commission.

#### **Séance du 9 juin 2022**

Un commissaire UDC, en préambule, rappelle que le dernier traitement de la loi sur les chiens a rencontré des réactions invraisemblables dans le public, il y a eu des menaces à l'encontre de membres de la commission et il suggère que seul le président pourrait communiquer à ce sujet. Selon lui, les informations doivent être bien ciblées, et une seule personne devrait répondre à la presse.

#### **Audition de M<sup>me</sup> Anne Etienne, directrice du service juridique de la DGS, et de M. Michel Rérat, vétérinaire cantonal – DSPS**

M. Rérat rappelle que la dernière modification de la loi cantonale sur les chiens date du 16 juin 2016 et que, depuis, il y a eu une modification légale fédérale, concernant notamment l'ordonnance sur les épizooties, le devoir d'enregistrement dans la base de données Amicus et l'annulation de l'obligation de suivre des cours pour les chiens dans l'ordonnance sur la protection des animaux. Le souhait était de se mettre en conformité avec la loi fédérale en modifiant la loi cantonale. Cela a motivé ces propositions de modifications qui ont aussi été présentées à la commission du territoire.

Les modifications sont les suivantes : l'article 3 fixe la compétence des communes pour l'enregistrement des chiens et ajoute une commission consultative qui appuie le département dans le cadre des conditions d'accès aux chiens dans le domaine public.

Les articles 5 à 17 parlent des élevages de chiens. Les éleveurs qui vendent plus de 20 chiots par année sont soumis à une autorisation du département.

Les articles 7 à 13 parlent de la nouvelle banque de données Amicus. Le détenteur doit s'annoncer à sa commune qui fait le nécessaire auprès d'Amicus. L'article 16 évoque la simplification du processus administratif d'enregistrement et souligne l'obligation de munir son chien d'une médaille avec le numéro de téléphone du détenteur. Ce dernier doit aussi être en possession d'une assurance RC valide.

Les articles 22, 23 et 24 abordent le test de maîtrise et de comportement (TMC). Rien de fondamental n'est à signaler, il s'agit d'ajustements. Ce test peut faire l'objet de 3 tentatives dans un délai d'une année. En sont exemptés les chiens d'assistance pour les aveugles qui ont un bagage éducatif plus élevé et certains autres chiens qui ont des problèmes de santé, à condition d'avoir un rapport vétérinaire stipulant qu'ils ne présentent pas d'agressivité supérieure à la norme.

Concernant les chiens des races dites d'attaque, ils sont interdits sur le territoire genevois. L'al. 3 présente une liste de dérogations possibles. Ceux qui font partie d'un déménagement peuvent entrer dans le canton à condition que leur détenteur les possède au moins depuis 2 ans. L'article 39 parle des mesures administratives qui peuvent être mises en place en cas de problème avec la sécurité publique. Cela peut aller jusqu'au refoulement du chien. L'article 44 (obligation de soumettre un rapport annuel au Grand Conseil) est abrogé.

M<sup>me</sup> Etienne ajoute que plusieurs modifications de ce projet de loi concernent le langage épïcène.

Une commissaire (PLR) revient sur la suppression de l'obligation des cours pour les détenteurs de chiens au niveau fédéral et aimerait savoir quelle est la marge de manœuvre des cantons à ce sujet. En deuxième lieu, elle rebondit sur la question du langage épïcène en lisant l'article 16 qui fait ressortir la lourdeur stylistique imposée par ces tournures de phrase qui rendent le tout très indigeste. Elle demande qui a rédigé ce texte en dernier lieu et vers qui se tourner pour tenter de l'alléger.

M. Rérat répond que la suppression des cours s'est effectuée au niveau fédéral le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans certains cantons, 1/5 des détenteurs de chiens ne suivait pas le cours obligatoire, ou alors une fois avec le chien, alors qu'il faut en suivre déjà avant d'acquérir un animal. Certains cantons ont révisé leur loi sur les chiens et ont mis cette obligation dans la loi (comme Neuchâtel et le Valais). Genève interdit 15 races, et il y a une obligation de suivre des cours pour les chiens de grande taille. Toute cette structure correspond à quelque chose qui permet d'assurer une certaine sécurité.

M<sup>me</sup> Etienne répond concernant le langage épïcène et dit que la Chancellerie a relu et approuvé ce texte ainsi modifié. Elle est d'accord que l'article 16 est lourd... Il n'a pas été possible de réussir à regrouper ces nominations car les personnes désignées (détentrices/détenteur, éleveuse/éleveur,...) ne sont pas les mêmes. Il faut donc désigner chaque catégorie de personnes.

M. Rérat ajoute qu'il y a toujours la possibilité pour le service d'ordonner des cours, même à un petit chien mal éduqué.

Le président est d'accord sur le fait que ce libellé est indigeste et suggère de préparer des amendements en mettant des pluriels, par exemple.

Le président dit que l'OCAN et la commission consultative en matière de gestion des chiens ont pris connaissance de cette abrogation, et il aimerait savoir si un avis de leur part a été émis.

M. Rérat répond que la commission en a discuté et l'a validée. L'OCAN n'a pas non plus de volonté de remettre des cours obligatoires.

Le président évoque le transfert aux communes mentionné dans l'article 3 et se demande s'il ne s'agit pas d'une charge supplémentaire pour la commune. Il demande si les communes ont été consultées ou non à ce sujet.

M. Rérat répond qu'un représentant de l'ACG siège à la commission consultative en matière de gestion des chiens, mais que la base de données Amicus est en vigueur depuis 2016. Les communes enregistrent les détenteurs de chiens depuis cette année-là.

Le président revient sur l'article 23 et l'exception des 2 ans de détention pour les chiens listés ; il aimerait en savoir davantage.

M. Rérat répond qu'il existe un listing interdisant 15 races de chiens, mais qu'il comporte des exceptions si c'est un bien de déménagement, par exemple, à condition de le détenir depuis au moins 2 ans.

Le président revient également sur la lourdeur du langage épïcène, et demande s'il n'aurait pas été possible de définir une ligne de rédaction plutôt que d'avoir une fois « personne détentrices », « détenteur », « détentrices », etc.

M<sup>me</sup> Etienne répond que c'était pour varier un peu.

Le président demande si l'article 47 transitoire a disparu entièrement.

M<sup>me</sup> Etienne répond par la négative, il n'a pas été abrogé.

Le président évoque le transfert d'un chien listé sur le territoire cantonal et demande s'il faut refaire l'ensemble du processus ou s'il s'agit juste d'un contrôle.

M. Rérat répond que le détenteur d'un chien listé reçoit une autorisation nominale, donc, si sa détention se modifie, il faut refaire tout le processus.

Le président demande ce qui se passe en cas d'inaptitude à la possession d'un tel chien.

M. Rérat répond qu'il y a 3 chances pour passer le TMC. Dans le cas de 3 échecs, il faut voir avec le détenteur s'il convient de replacer le chien hors du canton ou de le céder à quelqu'un d'autre. Les chiens listés actuellement à Genève et qui sont autorisés par le service se montent à 16 individus. Ils ne peuvent sortir que muselés et tenus en laisse et, chaque année, ils doivent passer le TMC. Un grand nombre de chiens sont très âgés, c'est devenu très compliqué de faire passer ces tests. Aussi, une proposition d'arrêter ces tests à l'âge de 8 ans a été faite.

Une commissaire (PDC) demande ce qu'est exactement un chien de grande taille et s'il existe des statistiques de morsures.

M. Rérat répond que, sur 386 annonces d'agression, 168 l'étaient contre des humains, 170 contre d'autres chiens, 8 contre d'autres animaux et 40 concernaient des chiens présentant un comportement d'agression supérieur à la norme. On répertorie les morsures lorsqu'il y a obligation d'annonce. On n'a pas d'information très complète par rapport aux races. Les morsures de grands chiens sont plus facilement annoncées, de même si le chien est externe à la famille.

Une commissaire (PDC) demande si en cas de morsure il faut passer le TMC.

M. Rérat répond que certains chiens mordent aussi quand ils sont dans leur niche ou mangent et que quelqu'un vient les embêter. On doit évaluer avec une enquête comment s'est passée l'agression, et on décide de la mesure à appliquer.

Une commissaire (PDC) demande s'il y a actuellement une diminution des morsures.

M. Rérat répond par la négative, qu'on observe plutôt une augmentation des morsures, mais que l'évolution est toutefois linéaire. Les gens sont plus conscients d'annoncer les morsures.

Une commissaire (S) demande qui gère cette nouvelle banque de données.

M. Rérat répond que c'est l'entreprise Identitas, semi-privée semi-publique, sise à Berne, qui gère Amicus et d'autres banques de données concernant les vaches et les chevaux.

Une commissaire (S) demande comment s'est fait le choix du représentant des détenteurs de chiens dans la commission.



M. Rérat répond qu'il existe différentes sociétés de détenteurs de chiens. Une seule les regroupe toutes, celle qui organise la Journée de conseils aux propriétaires de chiens sur la plaine de Plainpalais une fois par année. C'est son président qui est nommé à la commission consultative en matière de gestion des chiens.

Une commissaire (S) demande quels sont les critères pour décider qu'une personne qui détient plus de 20 chiens doit obtenir une autorisation.

M. Rérat répond qu'on différencie un éleveur avec une portée de temps en temps face à un éleveur professionnel qui veut faire du commerce, donc à partir de 20 chiots ou 3 portées, ce dernier est soumis à autorisation. A Genève, il y a l'obligation d'annoncer chaque portée au service.

Une commissaire (S) demande s'il y a un article dans la loi qui oblige les propriétaires de chiens à rembourser les dégâts si leur chien en provoque, quels qu'ils soient.

M<sup>me</sup> Etienne répond que c'est le code civil ou le code des obligations qui régit ces cas de figure, que cela n'est pas spécifique aux chiens.

Une commissaire (MCG) demande quels sont les critères pour figurer sur la liste des chiens interdits et si cette dernière ne comporte que des molosses à Genève.

M. Rérat répond que cela découle de la première mouture de la loi sur les chiens. Au départ, il y avait 12 races, puis 3 ont été ajoutées. Les critères de sélection datent des années 2010, il faut voir dans les motifs et explications.

Une commissaire (MCG) trouve que cela n'est pas très logique si on en croit certains comportementalistes qui disent qu'on peut changer le caractère d'un chien sur cinq générations. Elle demande aussi pourquoi on ne peut pas détenir un chien listé et un autre chien dans le même ménage.

M. Rérat répond qu'on est déjà dans le régime d'exception pour les chiens. Les mêmes critères ont été repris pour accepter un chien comme bien de déménagement. C'est une reprise du droit déjà en vigueur.

Une commissaire (MCG) donne l'exemple de quelqu'un qui vit en Allemagne et possède un chien depuis 8 mois alors qu'il veut déménager en Suisse, et elle comprend qu'il ne peut pas prendre son chien car il le possède depuis moins de 2 ans.

M. Rérat répond par l'affirmative en disant que, sans cette limite, des gens achèteraient un chiot listé et reviendraient avec en Suisse.

Une commissaire (MCG) demande si beaucoup de personnes ont envie d'importer des chiens listés.

M. Rérat répond qu'en 2021, il y avait 9 vieux chiens listés et les autres avaient été introduits comme biens de déménagement, ce qui permet de réguler les demandes.

Une commissaire (MCG) évoque l'article 17 et l'obligation d'informer le futur propriétaire des besoins du chien cédé.

M. Rérat répond qu'actuellement la personne qui cède le chien doit s'assurer que le futur propriétaire n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention d'animaux.

Une commissaire (MCG) estime que cela revient à mettre la responsabilité sur la personne qui l'a élevé, puisque les cours ne sont plus obligatoires.

M<sup>me</sup> Etienne fait remarquer que l'article 17 al. 1 n'a été modifié que pour le langage épïcène.

Une commissaire (MCG) trouve dommage que les cours aient été supprimés, car les chiens adoraient ça ! Elle se demande s'il faut maintenir cette abrogation ou si les cantons pourraient remettre cette obligation dans leur législation.

M. Rérat répond que c'est laissé à la discrétion des cantons, mais c'est aussi la liberté de chacun. Il existe un site internet avec des conseils en vue d'accueillir un chiot.

Une commissaire (MCG) relève que l'obligation de ramasser les déjections, mentionnée à l'article 21 de la réglementation sur la loi sur la salubrité publique, ne concerne pas les buissons.

M. Rérat dit qu'il faut vérifier être en conformité avec la loi sur la salubrité et la tranquillité.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir si la commission consultative en matière de gestion des chiens a émis des arguments pour ne pas suivre de cours obligatoires.

M. Rérat répond que les délibérations sont confidentielles.

Une commissaire (PLR) peut dire que les membres de cette commission (dont des éducateurs canins) ont jugé que cela n'était pas nécessaire.

Une commissaire (Ve) estime qu'il y a une impasse concernant la vie sauvage, aucune disposition n'existe si le chien se trouve sans laisse en forêt. Elle aimerait savoir combien de cas de dégâts hors morsures sont signalés.

M. Rérat répond que le détenteur lui-même ne va pas annoncer les dégâts de son propre chien. Il y a des signalements par rapport au gibier, etc. Mais les comportements de prédation contre des animaux sauvages ne sont pas considérés comme des comportements agressifs.

Une commissaire (Ve) demande si l'article 36 est donc un alibi et si on peut l'abroger.

M. Rérat répond que ce dernier a été modifié par rapport au langage épïcène. La législation au niveau suisse romand est l'une des plus strictes. Le covid a mis en évidence une problématique de chiens citadins se rendant en campagne pour se promener et la difficile promiscuité avec les gens vivant en campagne.

Une commissaire (Ve) dit que, selon des discussions dans la commission consultative en matière de gestion des chiens, pour le bien du chien lui-même, il est bien que son détenteur sache s'en occuper, elle demande dès lors pourquoi ne pas prendre ces cours.

M. Rérat répond que, dans les faits, 1/5 des détenteurs de chiens ne suivaient pas les cours et certains les suivaient en rattrapage juste pour avoir le papier, une fois qu'ils avaient déjà le chien. C'est une grosse machinerie administrative assez conséquente. C'est aussi pour cette raison qu'a été créé le site « Accueillir un chiot », où on axe plutôt sur la sensibilisation.

Une commissaire (EAG) estime que pour 1/5 des gens qui ne suivaient pas les cours, ce n'était pas vraiment une raison d'abandonner. Elle aimerait savoir qui sont les professionnels qui font passer les tests.

M. Rérat répond que pour faire passer le TMC il faut une formation au niveau du SCAV pour les éducateurs canins.

Une commissaire (EAG) aimerait savoir si on a des chiffres concernant les euthanasies pour cause de violence.

M. Rérat répond qu'il n'a pas les chiffres ici.

Une commissaire (EAG) n'a pas compris quels chiens pouvaient être refoulés, si ce n'était que les chiens dangereux.

M. Rérat répond qu'il s'agit de chiens listés qui ne sont pas autorisés par le service.

Une commissaire (EAG) trouverait intéressant de savoir comment définir les chiens dangereux.

M. Rérat doit retrouver ces critères, ce sont des races de type molossoïde.

Une commissaire (PLR) cite la liste, ce sont tous des chiens d'attaque.

Un commissaire (UDC) trouve le langage épïcène ridicule, il est fâché qu'on dépense l'argent du contribuable pour ça.

Un commissaire (S) évoque le changement de la méthode d'inscription et aimerait savoir si les détenteurs actuels de chiens doivent repasser par tout le

processus ou s'ils bénéficient d'une transition. Dans le deuxième cas, il demande si le droit transitoire est en lien avec cette inscription.

M. Rérat répond que le système dans Amicus permet de reprendre les données enregistrées d'un propriétaire, mais si celui-ci n'a plus de chien depuis quelques années, il ne faut pas attendre trop longtemps, sinon il faut tout refaire.

Un commissaire (S) demande si un détenteur qui n'a pas d'assurance RC peut quand même détenir un chien.

M<sup>me</sup> Etienne répond qu'on demande de fournir une copie de la police d'assurance, au lieu d'une attestation que le détenteur doit demander spécifiquement à son assureur, afin de limiter les démarches administratives pour ce dernier.

M. Rérat ajoute que cela implique chaque année d'aller à la commune pour montrer qu'on est en règle.

Un commissaire (S) évoque les aspects transfrontaliers en disant qu'il y a des différences par rapport à la France. Il aimerait savoir ce qu'il en est de la coordination avec les pays voisins, lorsqu'un voyageur emprunte une ligne TPG transfrontalière, si son chien doit porter ou pas la muselière, par exemple.

M. Rérat répond que les véhicules des TPG affichent les règles en vigueur et que les chiens interdits sur le territoire genevois doivent porter une muselière.

Une commissaire (PDC) revient sur la grande activité canine en campagne qui cause des dégâts au bétail (avortements de vaches, par exemple) et demande si les communes vont refaire des campagnes de sensibilisation sur le sujet. En principe, les chiens ne doivent pas évoluer dans les cultures, car cela fait des dégâts, aussi financiers pour les paysans.

M. Rérat répond que tout avortement de vache est analysé pour en déceler la cause. Parfois, ils sont dus en effet aux excréments de chiens. Avec AgriGenève, l'office cantonal de l'agriculture et de la nature surveille le comportement des détenteurs de chiens autour de ces terrains. Les communes peuvent aussi former des personnes civiles à une fonction de contrôle de garde champêtre pour pouvoir amender les gens. Apparemment, les gens n'ont pas conscience des dégâts occasionnés en laissant aller leur chien à travers champs.

Une commissaire (PDC) demande si le site pour l'accueil d'un chiot aborde le problème des avortements de vaches.

M. Rérat répond que c'est indiqué, cela a été repris d'un guide sous format papier sur les parcs interdits aux chiens, avec une reprise des bulles indicatives. La Ville de Genève fait beaucoup d'efforts pour trouver des espaces de liberté

pour que les détenteurs puissent lâcher leurs chiens. L'animal a des besoins de se dégourdir les pattes sans attache.

Une commissaire (MCG) pense que tout le monde vérifie sa RC, car si on ne la paie pas, les coûts sont gigantesques en cas de dommage.

Le président ouvre la discussion pour savoir si elle doit être menée maintenant, mais pas votée, car on attend des précisions et éventuellement un amendement de la commissaire (PLR).

La commissaire (PLR) voit difficilement le résultat d'un projet de loi rédigé en écriture inclusive. Concernant ce projet de loi, les modifications de fond sont difficiles à voir au premier abord, car elles portent autant sur le langage que sur le fond, et on perd en lisibilité. Elle suggère au président d'écrire un message à la chancellerie, car c'est elle qui devrait faire ce travail avant que les textes ne se retrouvent devant les commissions.

Le président demande si quelqu'un s'oppose à cette proposition. La commission est d'accord et le président va faire le nécessaire.

La commissaire (PLR) informe la commission que la liste des chiens dangereux se trouve sur internet en suivant ce lien : <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/30879/fr>. Il s'agit des races suivantes : Am'staff, Boerbull, Cane corso, Dogue argentin, Fila brasileiro, Mastiff, Mâtin espagnol, Mâtin napolitain, Pitbull, Presa canario, Rottweiler, Tosa, Dogue de Bordeaux, Bullmastiff, Thaï Ridgeback Dog.

## **Séance du 25 août 2022**

### **Audition de M<sup>me</sup> Anne Etienne, responsable juridique de la DGS, DSPS, et de M. Michel Rérat, vétérinaire cantonal, DSPS, qui assistent en outre à l'entier de la séance**

M<sup>me</sup> Etienne précise que l'amendement général cherche à favoriser le langage épïcène tout en conservant un certain niveau de précision.

Un commissaire (UDC) estime que le langage épïcène rend la langue française incompréhensible.

La présidente rappelle que le parlement a adopté une loi selon laquelle les textes législatifs ne doivent plus être uniquement au masculin.

Un commissaire (Ve) remarque qu'avec les modifications, plusieurs formulations différentes mais équivalentes figurent dans la loi. Il se demande si une harmonisation ne serait pas nécessaire.

M<sup>me</sup> Etienne soutient que ces différentes formulations ne poseront pas de problème, mais elle n'est pas opposée à une harmonisation.

La présidente rassure le commissaire (Ve) en rappelant que l'aspect historique permettra toujours de clarifier la volonté législative.

Le commissaire (Ve) constate que certaines dispositions ne sont pas reprises dans l'amendement général, à l'image de l'article 16 alinéa 4 lettre b. Il souhaite savoir si cette disposition est maintenue puisque rien n'est mentionné.

La présidente répond que le titre de l'article tel que figurant dans l'amendement précise quelles modifications sont apportées. Il en découle que la lettre b est bien maintenue.

Le commissaire (Ve) souhaite des clarifications sur la notion d'auxiliaire figurant à l'article 18 alinéa 2.

M<sup>me</sup> Etienne explique qu'un auxiliaire peut être une personne à qui le chien est confié pour la promenade, par exemple un enfant. L'auxiliaire se distingue du promeneur, lequel agit à titre professionnel.

Le commissaire (Ve) souligne la suppression de la mention « après consultation de la commission » à l'article 23 alinéa 1. Il aimerait savoir si la commission consultative en matière de gestion des chiens a pu s'exprimer à ce sujet.

M. Rérat confirme que cette partie de l'article 23 alinéa 1 a été supprimée et que ladite commission a été consultée.

Le commissaire (Ve) se réfère à l'article 24 alinéa 3 de l'amendement, selon lequel la disparition ou le vol d'un chien listé doivent être annoncés. Il comprend que cette obligation ne vaut pas pour les chiens non listés.

M. Rérat confirme que l'obligation d'annonce ne concerne que les chiens listés, qui sont seuls soumis à autorisation.

### **Audition de M. Yves Bourguignon, chef du secteur milieux et espèces à l'OCAN, DT**

M. Bourguignon indique que les modifications impactent peu l'OCAN. En effet, les corrections sont surtout orthographiques et liées au genre. Tout ce qui était important pour l'OCAN, à savoir principalement que les chiens ne doivent pas porter préjudice à la nature et qu'ils doivent porter une médaille, a été maintenu.

Un commissaire (MCG) aimerait savoir si ces deux éléments sont les seuls qui comptent pour l'OCAN.

M. Bourguignon affirme que ce sont les plus importants. La plupart des infractions qui concernent l'OCAN sont liées à ces dispositions.

Une commissaire (Ve) demande quel est l'impact de la suppression des cours d'éducation canine sur la faune.

M. Bourguignon explique que, sur le terrain, la suppression des cours n'a pas apporté de différence visible. Les bilans de suivi montrent que certaines espèces sensibles aux chiens, par exemple les chevreuils, se portent bien. De nombreuses infractions qui n'ont pas d'effet considérable sur la nature sont constatées. Il est donc difficile de déterminer si les chiens sont un véritable problème pour les milieux naturels.

Une commissaire (MCG) souhaite savoir pourquoi les cours ne sont plus obligatoires, sachant qu'ils figurent toujours dans la loi cantonale.

M. Bourguignon répond que la base fédérale, à laquelle les dispositions cantonales étaient rattachées, a été supprimée.

Un commissaire (Ve) demande, d'une part, si le faible impact de la suppression des cours n'est pas lié au fait que ces cours n'étaient pas suffisamment adaptés ou attirants et, d'autre part, ce qui pourrait être mis en place pour que les acquéreurs d'un premier chien bénéficient malgré tout d'un minimum d'éducation.

M. Bourguignon soutient que les cours étaient très axés sur les chiens. Une sensibilisation exige quelque chose de spécifique. Sans obligation, les personnes non intéressées ne seront pas impactées. Sur le terrain, les infractions peu graves n'entraînent qu'un simple avertissement. En cas de réitération, l'amende est doublée. Les personnes détentrices de chiens sont majoritairement connues par les gardes.

Un commissaire (Ve) aimerait savoir si les auditionnés ont eu des retours de la part des cantons qui ont maintenu l'obligation de cours à propos de l'impact sur la nature ou le contenu des cours.

M. Rérat sait que les cantons de Neuchâtel et du Valais ont maintenu l'obligation. Toutefois, ces derniers n'avaient aucune législation sur les chiens auparavant et ont en un sens rattrapé leur retard.

Un commissaire (MCG) demande si les auditionnés ont envisagé de prévoir des cours obligatoires spécifiques aux catégories de chiens, qui sont au nombre de neuf.

M. Rérat précise que la formation théorique et pratique des détenteurs de chiens figure aux articles 12 et 13 de la loi actuelle et découle de l'obligation de cours de la loi fédérale. Il a été constaté que 20% des personnes concernées ne suivaient pas les cours et que les résultats escomptés n'étaient pas atteints, raison pour laquelle l'obligation a été abandonnée. En ce qui concerne les catégories de chiens, Genève a décidé que les chiens de grande taille seraient

obligés de passer un test de maîtrise et de comportement (ci-après : TMC). Un test réussi équivaut à une autorisation. Finalement, il faut se demander à quel point il serait possible d'obliger les personnes détentrices de chiens à suivre les cours. En effet, certaines d'entre elles étaient totalement réfractaires malgré les contraventions qui leur étaient infligées.

Une commissaire (MCG) estime qu'il n'est pas adéquat de supprimer l'obligation pour une minorité de personnes réfractaires. Ensuite, elle souhaite savoir s'il existe des statistiques des races causant des morsures.

M. Rérat répond que les annonces de morsures sont souvent incomplètes et qu'il n'existe malheureusement pas de chiffres précis à ce propos.

Une commissaire (EAG) requiert des clarifications sur la liste des chiens dangereux, qui varie d'un canton à l'autre. Puis, elle évoque le fait que, lorsque les cours étaient obligatoires, certaines personnes les suivaient avec mauvaise volonté. Pour éviter cela, l'idée était venue de proposer un TMC obligatoire dans un délai d'acquisition pour tous les propriétaires de chiens. Dans un tel cas, les cours seraient alors disponibles pour les personnes réellement motivées et un minimum de contrôle serait garanti.

M. Rérat soutient que des efforts sont fournis pour informer le public et le sensibiliser aux responsabilités qui découlent de la détention d'un chien.

M<sup>me</sup> Etienne précise, en ce qui concerne la liste, que le Conseil d'Etat s'est basé sur la classification cynologique internationale.

Un commissaire (PLR) demande si certains articles ne pourraient pas figurer dans le règlement, afin de simplifier la loi.

M<sup>me</sup> Etienne indique que les bases doivent se trouver dans la loi et être les plus complètes possible, mais les autres dispositions peuvent tout à fait figurer dans le règlement.

M. Bourguignon ajoute que, d'un point de vue environnemental, la forte densité de population à Genève implique que le canton rencontre certains problèmes avant les autres et doit donc légiférer avec davantage de pression. Finalement, il conclut en évoquant quelques statistiques des infractions annuelles relatives aux chiens entre 2015 et 2022. Ces données seront transmises aux députés.

*Fin de l'audition de M. Bourguignon*

Une commissaire (MCG) demande comment sont traités les chiens dont le passé est inconnu, par exemple ceux qui sont importés de pays étrangers et peuvent adopter des comportements agressifs.



M. Rérat explique qu'il faut commencer par vérifier qu'il n'y a aucun problème sanitaire. Puis, un système d'annonce de morsure permet d'évaluer au cas par cas comment réagir.

Une commissaire (MCG) aimerait savoir si les auditionnés ont eu affaire à des chiens rendus agressifs volontairement par une sorte de sélection génétique sur plusieurs générations.

M. Rérat répond que le comportement des chiens est évalué dans le contexte dans lequel ils se trouvent, leur génétique n'est pas examinée.

Une commissaire (MCG) demande si le fait que certaines races étaient davantage choisies par des personnes dangereuses est un critère pertinent pour la liste.

M<sup>me</sup> Etienne déclare que ce n'est pas le cas.

Une commissaire (MCG) souhaite savoir ce qu'il en est de l'obligation de cours dans les autres cantons.

M. Rérat sait que les cantons de Neuchâtel et du Valais ont réintroduit cette obligation, mais il n'en sait pas davantage sur les autres cantons. A Fribourg, la discussion est probablement encore ouverte à ce sujet.

La commissaire (MCG) explique que la stérilisation des animaux peut entraîner certains cancers et n'est donc pas forcément la meilleure solution pour traiter les chiens agressifs. Il existe d'autres moyens, comme l'huile de CBD ou la castration chimique.

M. Rérat déclare que l'intérêt public prévaut sur celui des chiens.

Une commissaire (Ve) souhaite savoir si l'article 18 alinéas 3 et 4 est maintenu. Elle requiert également des chiffres sur les personnes qui ne suivaient pas les cours obligatoires au niveau cantonal.

M<sup>me</sup> Etienne confirme que la disposition est maintenue.

M. Rérat ne dispose pas des chiffres au niveau cantonal mais va se renseigner.

Un commissaire (Ve) demande qui est responsable du chien, puisque la personne qui l'inscrit au registre en est la détentrice mais pas forcément la propriétaire. Ensuite, il requiert des clarifications sur l'article 9 alinéa 2, qui parle de nouveaux propriétaires.

M<sup>me</sup> Etienne répond que le détenteur du chien en est responsable et précise, en ce qui concerne l'article 9 alinéa 2, qu'il est possible d'acquérir un chien et d'en transférer la propriété à quelqu'un d'autre.

Une commissaire (S) aimerait savoir quel était l'objectif des cours.

M. Rérat indique que le Parlement suisse cherchait à assurer une meilleure sécurité des chiens suite à plusieurs accidents graves les impliquant. Un rapport de 2016 a montré une absence d'amélioration malgré les cours. Le nombre d'agressions augmente continuellement, mais le suivi des chiens est également meilleur.

Une commissaire (S) souligne le fait que certaines personnes, par exemple des enfants, traitent les chiens comme des jouets et que les cours centrés sur l'animal ne permettent pas de résoudre ce problème.

M. Rérat précise que les cours obligatoires étaient composés de quatre heures de théorie et quatre heures de pratique. Seuls les détenteurs devaient suivre ce cours et non les auxiliaires.

Une commissaire (S) demande comment régler le problème des auxiliaires.

M. Rérat estime que le système d'annonce permet de déterminer dans quel contexte le chien s'est montré agressif et si ce n'est pas dû au comportement de l'auxiliaire.

Une commissaire (S) aimerait comprendre comment le nombre de trois portées par année figurant à l'article 6 de l'amendement a été déterminé.

M. Rérat déclare que ce chiffre découle de la réglementation fédérale.

### **Audition de M<sup>me</sup> Sylvie Menetrey, présidente de la Société canine Genève et de M<sup>me</sup> Johanna Stauffer, membre du comité de la Société canine Genève**

M<sup>me</sup> Menetrey affirme que la suppression des cours obligatoires est intervenue au moment où les résultats de ces cours commençaient à apparaître. Les personnes souhaitant acquérir un chien étaient informées correctement. Certaines étaient réticentes à ces cours dans un premier temps, mais finissaient par y prendre du plaisir. Ces cours permettaient également de replacer des chiens après le constat que les personnes qui les détenaient n'avaient pas la force de les tenir. Pour rappel, l'obligation a été introduite à la suite d'accidents. Les chiens interagissent avec les êtres humains en tant qu'animaux et il est naïf de croire qu'ils seront forcément gentils s'ils sont bien traités. Il est incompréhensible que l'obligation d'informer les personnes détentrices de chiens soit supprimée alors que les contraintes touchant les chiens sont de plus en plus nombreuses.

Un commissaire (UDC) aimerait savoir si, lorsque les cours étaient obligatoires, le nombre d'abandons à la Société genevoise pour la protection des animaux (ci-après : SGPA) a diminué.

M<sup>me</sup> Menetrey répond que la SGPA recevait surtout des chiens difficiles à placer. L'avantage était que les éducateurs canins dispensant les cours collaboraient avec la SGPA. Les personnes ayant suivi les cours étaient informées de leurs possibilités avant de simplement abandonner les chiens à la SGPA.

Un commissaire (UDC) demande si les problèmes vétérinaires ont augmenté en raison du fait que les personnes détentrices de chiens ne se rendent pas compte des coûts avant l'adoption.

M<sup>me</sup> Menetrey soutient que de nombreuses personnes ne réalisent pas tous les coûts financiers entraînés par la détention d'un chien.

Une commissaire (EAG) requiert le point de vue des auditionnées sur les personnes réfractaires aux cours qui les suivaient avec une mauvaise volonté.

M<sup>me</sup> Menetrey explique que les personnes réfractaires existent partout. Dans le cas des cours obligatoires, ces personnes étaient tout de même informées malgré leur mauvaise volonté. Les éducateurs canins, en particulier ceux qui ont un intérêt financier, ne refusent jamais une personne, même désagréable, à leurs cours.

Une commissaire (EAG) aimerait l'avis des auditionnées sur la liste des chiens dangereux.

M<sup>me</sup> Menetrey explique que les chiens considérés comme dangereux ne sont pas forcément plus dangereux que les autres au niveau comportemental. En revanche, la force de leur morsure est susceptible de causer des dégâts bien plus importants. De ce fait, les races dites dangereuses mises entre de mauvaises mains entraînent de graves problèmes. A titre d'exemple, un rottweiler placé entre de mauvaises mains, adoptera, du fait de sa génétique, certains comportements. Lorsque l'éducation canine sera entrée dans les mœurs, ces listes ne seront peut-être plus nécessaires car les gens sauront choisir des chiens adaptés à leurs vies.

Une commissaire (MCG) aimerait savoir si les chiens prennent du plaisir à participer à ces cours.

M<sup>me</sup> Menetrey indique qu'un chien ordinaire n'a pas forcément l'occasion de se dépenser au cours de la journée. Il n'est promené brièvement que deux ou trois fois sans faire de réelle activité avec son maître. Si ce chien se rend au cours d'éducation, il va pratiquer une activité de recherche lui permettant d'utiliser son cerveau et ses sens. Le chien est normalement un animal de meute et on le force à vivre seul. Les cours lui permettent de rencontrer d'autres chiens et de se dépenser. Ils sont donc tout à fait bénéfiques.

La commissaire (MCG) comprend que, le chien étant un animal de meute, l'impôt progressif en fonction du nombre de chiens est contre-productif.

M<sup>me</sup> Menetrey n'est pas opposée à cet impôt. L'objectif n'est pas d'avoir des personnes détenant des dizaines de chiens. Il est déjà difficile d'en gérer un seul. Lorsqu'une personne adopte un chien, la famille de cette personne devient la meute du chien et il est impératif que le maître soit un chef de meute. La présence de deux chiens implique de les travailler séparément pour rester le chef de meute.

Une commissaire (MCG) a entendu que la maîtrise d'un chien implique que son poids ne dépasse pas le tiers de celui de son détenteur.

M<sup>me</sup> Menetrey soutient qu'il est nécessaire qu'un chien de grande taille ait travaillé les autocontrôles dès sa jeunesse. Même un chien de taille moyenne fera basculer un être humain s'il fonce brusquement. Au cours d'éducation canine, des personnes âgées se présentent avec de gros chiens énergiques qui ne sont pas gérables, malgré le fait qu'ils n'aient pas de problèmes comportementaux. Ces cours permettent de dépenser les chiens et de rendre possible leur vie avec des maîtres qui ne pourraient pas forcément gérer leur énergie.

La commissaire (MCG) demande quand le TMC devrait être passé selon les auditionnées.

M<sup>me</sup> Menetrey affirme que le TMC devrait être passé lorsque le chien est âgé d'une année et non avant.

Un commissaire (PLR) souhaite savoir si certains fonctionnaires internationaux, qui n'étaient pas obligés de suivre les cours à Genève, y assistaient tout de même.

M<sup>me</sup> Menetrey répond que certaines personnes responsables faisaient appel à un éducateur canin qui venait travailler leurs chiens à domicile.

La présidente souhaite savoir quelle forme devraient prendre les cours obligatoires s'ils étaient réintroduits.

M<sup>me</sup> Menetrey pense que le cours théorique devrait être divisé en deux leçons de deux heures. En ce qui concerne le cours pratique, le canton de Neuchâtel prévoit huit leçons de quarante-cinq minutes réparties sur deux mois. Ce créneau est idéal. Cela étant, même quatre heures de cours suffisent déjà car elles permettent aux éducateurs canins d'intéresser les personnes détentrices de chiens. Le nombre d'éducateurs canins était auparavant en augmentation mais diminue depuis que les cours obligatoires ont été supprimés.

La présidente demande si la Société canine Genève ne compte que des éducateurs canins ou également des propriétaires de chiens.

M<sup>me</sup> Menetrey indique que les membres sont des personnes ayant une activité sportive canine. Cependant, de nombreuses personnes viennent simplement travailler leurs chiens à l'association sans en être membres. Le réseau est vaste et ne compte pas que les membres au sens propre.

M<sup>me</sup> Stauffer ajoute que l'association compte cinq éducateurs canins formés ainsi que des responsables d'activités.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir si la tarification des cours est réglementée par l'Etat.

M<sup>me</sup> Menetrey déclare que ce n'est pas le cas. Les cours sont toutefois peu coûteux, contrairement à ceux d'éducateurs privés, qui sont parfois des pointures de l'éducation canine.

Une commissaire (PDC) voudrait connaître le nombre d'éducateurs canins à Genève.

M. Rérat affirme que, fin 2021, il y avait 228 éducateurs canins autorisés à Genève, mais seulement 96 réellement actifs.

Un commissaire (Ve) souhaite savoir si le nombre de participants aux cours a diminué depuis la fin de l'obligation.

M<sup>me</sup> Menetrey a constaté une diminution de l'affluence des cours. La Société canine Genève est présente chaque année aux Automnales, ce qui lui permet d'avoir un afflux de participants aux cours après l'événement. En ce qui concerne les autres éducateurs canins, certains ont perdu jusqu'à 50% d'affluence. Le nombre d'éducateurs canins est en train de diminuer, car la formation requise représente tout de même un investissement et la demande n'est plus suffisante.

Une commissaire (S) sait que les chiots peuvent être séparés de leur mère uniquement après 56 jours selon la loi. Elle demande si laisser le chiot auprès de sa mère pour une durée plus longue peut favoriser son éducation.

M<sup>me</sup> Menetrey explique qu'après deux mois, une mère commence à repousser ses chiots, lesquels sont censés intégrer la meute. Toutefois, si l'éleveur fait le nécessaire pour que le chiot soit sociabilisé et éduqué, une longue présence auprès de la mère n'est pas un problème.

Une commissaire (MCG) demande si les auditionnées connaissent la commission consultative en matière de gestion des chiens.

M<sup>me</sup> Menetrey a appartenu à cette commission. Les membres ont un mandat pour un certain nombre d'années. Dans les milieux des éducateurs

canins, il est rare d'entendre parler de cette commission et ce qui s'y passe reste globalement inconnu.

M. Rérat confirme que la commission consultative existe toujours. Il y a un représentant des éducateurs canins et un autre des détenteurs de chiens. Une députée de la commission de l'environnement du Grand Conseil préside la commission.

M<sup>me</sup> Menetrey conclut en affirmant que plusieurs émissions françaises ont vanté les mérites des cours obligatoires et ne comprennent pas pourquoi ce système, qui fonctionnait pourtant très bien, a été supprimé.

### **Séance du 15 septembre 2022**

Le président revient sur la dernière séance de la commission, où il était absent. Il demande quelles suites la commission souhaite donner à cet objet.

Une commissaire (PDC) trouverait intéressant de demander aux cantons qui ont modifié leurs lois sur les chiens qu'ils leur transmettent ces lois. Après tout ce qu'ils ont entendu, elle trouverait bien que les cours obligatoires soient maintenus. Elle trouve aberrant de les avoir supprimés.

Une commissaire (PLR) a trouvé intéressante l'audition des représentants des éducateurs. Elle a l'impression que la discussion dans la commission va porter sur le fait de confirmer la suppression des cours, ou au contraire de réintroduire l'obligation de faire ces cours. Dans ce cadre-là, il lui semblerait utile d'entendre les représentants des propriétaires de chiens. Les éducateurs ont un certain parti pris et il lui paraîtrait juste d'entendre l'avis des propriétaires.

Une commissaire (MCG) indique que l'association est Genève Chiens et que son président, M. Manuel Alonso Unica, pourrait être entendu.

Le président demande s'il y a des oppositions à cette demande d'audition.

Une commissaire précise que la Société canine réunit le plus d'utilisateurs, car n'importe qui peut aller à la Société canine, avec n'importe quel chien, alors qu'il y a des clubs spécifiques pour chaque race. Il s'agit de propriétaires de chiens et pas seulement d'éducateurs. Elle n'est pas certaine que cela soit très utile.

Un commissaire (Ve) relève que, dans les discussions, on entendait bien que le département était dubitatif sur l'utilité et sur le fait que cela modifie vraiment le nombre d'infractions constatées. Il aurait trouvé intéressant d'auditionner les vétérinaires praticiens, pour voir s'ils observent une différence.

La commissaire (MCG) revient sur la LChiens : aux articles 12 et 13, il est dit que toute personne souhaitant détenir un chien doit suivre un cours théorique et un cours pratique « tel que défini par la législation fédérale ». C'est cela qui a été supprimé pour laisser de la liberté aux cantons. Vu la rédaction de la loi genevoise qui mentionne la législation fédérale, le service du vétérinaire cantonal a décidé que les cours n'étaient plus exigibles, faute de base légale. S'il n'était pas écrit « tel que défini par la législation fédérale », cela aurait été plus simple et les cours seraient encore obligatoires. Quant à auditionner les vétérinaires, il n'y en a pas beaucoup qui voient comment les chiens se comportent au quotidien. Elle n'est pas certaine de l'utilité de cette audition.

Une commissaire (PLR) précise que, dans la salle d'attente d'un vétérinaire, les chiens rencontrent d'autres animaux et d'autres personnes, et le vétérinaire voit tout à fait quel est le comportement de l'animal.

La commissaire (PLR) mentionne la commission consultative en matière de gestion des chiens. Celle-ci comporte notamment des représentants des propriétaires ; il est peut-être plus intéressant d'auditionner cette commission et de demander de venir avec un représentant des propriétaires, plutôt que d'auditionner une association de propriétaires.

Un commissaire (S) pense aussi à auditionner la SGPA. Cela permettrait d'avoir un retour du bout de chaîne, quand les gens n'arrivent plus à assumer leur chien et l'abandonnent.

Le président résume les propositions d'auditions : la SGPA, les vétérinaires praticiens, la commission consultative en matière de gestion des chiens. Il faut aussi envoyer une lettre pour demander aux cantons de Neuchâtel et du Valais à connaître leurs lois sur les chiens.

Une commissaire (MCG) rappelle que les dames de la Société canine ont dit qu'elles n'entendaient jamais parler de la commission consultative.

Une commissaire (PLR) explique que la commission consultative fait un rapport chaque année.

Une commissaire (PLR) ajoute qu'il faut bien préciser que l'audition se fait dans le cadre de savoir si l'on maintient ou non l'obligation de faire des cours.

## Séance du 29 septembre 2022

### Audition de M. François Erard, directeur d'AgriGenève

*Assistent : M<sup>me</sup> Anne Etienne, directrice du service juridique de la DGS, et M. Michel Rérat, vétérinaire cantonal – DSPS.*

M. Erard a constaté peu d'éléments touchant le secteur de l'agriculture dans le projet de loi. Toutefois, certains points doivent tout de même être mentionnés. Tout d'abord, il serait opportun de préciser, à l'article 2, que l'Etat est tenu d'informer les détentrices et détenteurs de chien, et non qu'il veille simplement à les informer. Une formulation plus impérative serait préférable car une bonne information permet de prévenir des situations conflictuelles en zone agricole. Pour le surplus, il faudrait préciser la notion de cultures, qui sont interdites aux chiens par le règlement, afin d'éviter des quiproquos. En effet, les prairies sont des cultures dans lesquelles des déjections canines peuvent causer des soucis.

Une commissaire (MCG) demande si l'obligation de cours n'est pas justement un bon moyen d'éviter les problématiques qu'il vient d'évoquer.

M. Erard s'est renseigné auprès des services compétents, qui estiment qu'il n'y a pas de différence comportementale visible entre les chiens de cantons qui ont maintenu l'obligation et ceux de cantons qui ne l'ont pas maintenue. Le maintien de l'obligation de cours n'offre donc aucune garantie.

Le président approuve les propos de la commissaire (MCG) et rappelle que la plupart des incidents rapportés dans la presse sont liés à une mauvaise maîtrise de l'animal.

Un commissaire (Ve) souhaite savoir si AgriGenève a reçu davantage de plaintes d'agriculteurs depuis la levée de l'obligation.

M. Erard affirme qu'aucune différence majeure n'est visible. Les problèmes rapportés sont des problèmes de méconnaissance du comportement opportun en zone agricole. Une information aurait probablement une meilleure efficacité que des cours obligatoires.

Le président soutient qu'il est effectivement nécessaire d'éduquer les propriétaires de chiens et non les chiens. Cela dit, il cède la parole à M<sup>me</sup> Etienne et M. Rérat afin qu'ils présentent leur amendement.

M<sup>me</sup> Etienne évoque une affaire récente liée à un chien agressif. Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) a saisi le chien chez son propriétaire. Toutefois, les bases légales manquaient pour que le SCAV soit officiellement reconnu comme autorité de police dans ce type de dossiers. Un art. 38A LChiens a donc été proposé afin que le SCAV ait qualité d'organe de la police judiciaire. Il est accompagné d'un art. 41 al. 3 LChiens,



selon lequel un éventuel recours contre un séquestre provisoire ou définitif d'un chien ne déploie pas d'effet suspensif, sauf en cas de restitution par la juridiction de recours.

## **Séance du 6 octobre 2022**

### **Audition de M. Miloud Krammala, directeur de la SGPA, et M. Gérard Fontana, éducateur canin à la SGPA**

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnés et invite les députés à leur soumettre leurs questions.

Une commissaire (PLR) requiert l'avis des auditionnés sur la suppression des cours obligatoires.

M. Krammala estime que la reprise des cours obligatoires permettrait de sensibiliser les personnes qui y sont soumises aux responsabilités qu'implique la détention d'un chien.

M. Fontana ajoute que certains cantons ont réinstauré l'obligation de cours ou sont en train de le faire. Il est nécessaire de tenir compte du fait que ces cours représentent une surcharge au niveau du service vétérinaire. Une base légale solide est nécessaire. Le canton de Fribourg va réintroduire les cours : chaque nouveau détenteur de chien devra participer à des cours et passer un examen. Il ne devra se soumettre qu'à un examen pratique s'il a été détenteur d'un chien durant les dix ans précédant l'adoption du nouveau chien. En revanche, le canton de Fribourg a aboli la liste des chiens potentiellement dangereux. En effet, selon les statistiques, ce ne sont pas les chiens listés qui causent le plus de morsures.

Une commissaire (PDC) demande si le nombre d'abandons à la SGPA a augmenté depuis la levée de l'obligation.

M. Krammala indique que le nombre de chiens abandonnés était légèrement inférieur lorsque les cours obligatoires étaient en vigueur. Les détenteurs de chiens étaient sensibilisés.

Une commissaire (MCG) aimerait savoir si la SGPA distribue toujours des bons pour les cours d'éducation canine.

M. Krammala répond que les bons peuvent toujours être distribués mais, en raison de l'absence d'obligation, les nouveaux détenteurs de chiens n'y participent pas.

Le président souligne qu'un centre d'éducation canine proche de son logement a une forte affluence.

M. Krammala explique que de nombreuses personnes participent aux cours volontairement. Cela leur évite d'avoir des ennuis avec le SCAV, mais la proportion de personnes dans cette situation est minime.

Une commissaire (PDC) comprend que les auditionnés sont en faveur de cours obligatoires, peu importe la race.

M. Krammala le confirme. Les petits chiens peuvent entraîner de graves dégâts.

Une commissaire (EAG) souhaite savoir si des cantons vont supprimer la liste des chiens dangereux.

M. Fontana déclare que Fribourg va la supprimer. Dans le Jura et à Neuchâtel, cette liste n'existe déjà plus. Dans le canton de Vaud, seules trois races de chiens sont soumises à autorisation et elles n'ont causé que trois morsures signalées sur les neuf dernières années. Les comportements problématiques sont liés aux maîtres et non aux chiens.

Une commissaire (EAG) demande si les auditionnés estiment que ces cours obligatoires ont un impact sur le risque de maltraitance.

M. Fontana rappelle que les éducateurs canins doivent signaler toute maltraitance au SCAV. Les cours obligatoires permettent une forme de contrôle, car certains comportements des chiens sont révélateurs.

M. Krammala précise que, même si les détenteurs de chiens se comportent convenablement durant les cours, les chiens maltraités laissent apparaître des signes que les éducateurs devront signaler au SCAV ou à la SGPA.

Un commissaire (S) aimerait savoir si une interdiction de détention serait une mesure proportionnée à Genève. Il constate qu'à Fribourg, le règlement pour l'autorisation de chiens requiert un extrait de casier judiciaire afin de déterminer s'il existe des antécédents liés à des maltraitances animales et si le demandeur jouit d'une bonne réputation. Il souhaite comprendre comment cette disposition est mise en œuvre.

M. Fontana ne connaît pas les détails de la situation à Fribourg, mais sait que, dans le canton de Vaud, des listes d'interdiction existent. Malheureusement, elles sont confidentielles et il n'est pas possible de savoir qui y figure. Il n'y a aucune transversalité avec le SCAV et la SGPA.

Un commissaire (Ve) demande si la SGPA reste propriétaire des chiens qu'elle confie.

M. Krammala répond que la SGPA reste toujours propriétaire de l'animal, afin de pouvoir le retirer en cas de problèmes. Les notions de détenteur ou propriétaire sont délicates. Il n'existe aucun moyen de connaître les transferts

entre particuliers et de garantir, le cas échéant, la propriété des animaux. Obtenir la liste d'interdictions serait bénéfique pour la SGPA et le SCAV.

M. Krammala formule ensuite les remarques de la SGPA au sujet du PL 13050. Les membres de la commission consultative prévue à l'article 3 alinéa 3 devraient idéalement connaître le milieu. Ensuite, la notion de comportement optimal à l'article 15 alinéa 1 est imprécise. Il est préférable de parler de comportement approprié.

Un commissaire (Ve) propose aux auditionnés de transmettre l'ensemble de leurs commentaires par écrit.

M. Fontana ajoute que le placement de chiens âgés de cinquante-six jours, prévu à l'article 9, et la castration à sept mois des chiens listés, prévue à l'article 23 alinéa 4, ne sont pas des mesures adéquates.

### **Audition de la D<sup>re</sup> Doris Hugi, vétérinaire membre du comité de la SGV, et du D<sup>r</sup> Wolfgang Uebersax, membre du comité de la SGV**

Le D<sup>r</sup> Uebersax évoque l'article 21 du PL 13050, et en particulier l'obligation de ramasser les déjections de son chien. Les diarrhées et l'urine ne peuvent être ramassées. Dans les campagnes, il n'est pas pratique de devoir ramasser les déjections d'un chien et de faire plusieurs kilomètres pour s'en débarrasser. Une tolérance à ce titre serait la bienvenue.

La D<sup>re</sup> Hugi ajoute que des sachets contenant des déjections sont retrouvés au bord de la route.

Une commissaire (PDC) requiert l'avis des auditionnés sur le placement à l'âge de cinquante-six jours et la castration à sept mois.

La D<sup>re</sup> Hugi estime que le placement à l'âge de soixante-trois jours serait préférable.

La commissaire (PDC) leur demande s'ils estiment que la réintroduction des cours obligatoires serait bénéfique.

La D<sup>re</sup> Hugi doute de l'efficacité des cours obligatoires. Le test de maîtrise et de comportement obligatoire pour les chiens de plus de vingt-cinq kilos et cinquante-six centimètres au garrot comporte, selon elle, la base de l'éducation. Pour les plus petits chiens, les cours obligatoires ne sont pas vraiment bénéfiques.

Le D<sup>r</sup> Uebersax ajoute que les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère lors de la septième semaine qui suit leur naissance, mais, selon lui, il n'y a pas de problème à la sixième ou à la huitième semaine.

La D<sup>re</sup> Hugi est favorable à une castration à neuf ou dix mois plutôt que sept.

Le D<sup>r</sup> Uebersax indique qu'aux Etats-Unis, tous les chiens sont castrés à huit mois, sauf les chiens d'élevage et les chiens errants. Cela permet de limiter les poussées de testostérone.

La D<sup>re</sup> Hugi soutient qu'éviter les poussées de testostérone requiert une castration à onze mois au plus tard. Elle remarque que des dérogations à l'interdiction de chiens listés sont possibles, mais ces derniers ne peuvent pas cohabiter avec d'autres chiens dans le ménage, en vertu de l'article 23 alinéa 3 lettre h. Elle estime que la situation n'est pas claire si une famille dispose d'une autorisation pour un chien listé mais possède un second chien.

Une commissaire (Ve) demande ce qui manquait dans les cours obligatoires pratiqués auparavant et s'il y avait véritablement une liste d'attente pour ces cours.

La D<sup>re</sup> Hugi affirme qu'il y avait bien une liste d'attente durant un certain temps. Pour ce qui est des cours, ils ne sont pas nécessairement utiles, en particulier pour les petits chiens. Des cours théoriques pour les futurs détenteurs de chiens avant l'adoption seraient préférables.

Un commissaire (Ve) aimerait savoir s'il est envisagé d'introduire le nom des propriétaires sur Amicus.

La D<sup>re</sup> Hugi explique que cette notion existait sur Anis. En cas de changement de détenteur, le propriétaire du chien était informé. Chez Amicus, il est dommage que, si un chien part à l'étranger, seule l'indication de son départ figure, mais il n'y a plus aucune trace.

Une commissaire (MCG) requiert l'avis des auditionnés sur la liste des chiens dangereux.

Le D<sup>r</sup> Uebersax pense que ces chiens ne sont pas plus agressifs ou méchants que les autres. Le problème est que leur morsure est extrêmement dangereuse s'ils deviennent agressifs ou méchants.

Une commissaire (MCG) se demande, s'agissant de l'article 23 alinéa 3 lettre i, si des personnes qui n'ont un chien listé que depuis quelques mois mais doivent déménager pour des raisons professionnelles ne devraient pas bénéficier d'une dérogation.

La D<sup>re</sup> Hugi pense que l'évaluation devrait se faire au cas par cas.

La commissaire (MCG) a lu que le cerveau des chiots peut développer diverses facultés jusqu'à l'âge de trois mois. Passé cet âge, plus ou moins quelques jours, ce qui n'a pas été vécu par le chiot ne se développera vraisemblablement plus, ou moins bien.

La D<sup>re</sup> Hugi soutient que, lorsque les chiots ont huit semaines, il est encore trop tôt pour les prendre à la maison, d'autant plus si les détenteurs ne sont pas habitués à vivre avec des chiens.

La commissaire (MCG) a appris d'un célèbre spécialiste, qui a eu accès aux archives des assurances-maladie pour animaux en Belgique, que la castration peut entraîner divers cancers chez les chiens. Ces données ne sont apparemment pas disponibles en Suisse.

Le D<sup>r</sup> Uebersax répond que la castration empêche en tout cas le cancer des testicules (*sic*). D'après lui, ces affirmations sont plutôt une excuse de personnes qui ne souhaitent pas faire castrer leurs chiens (*sic*).

La commissaire (MCG) souhaite savoir si un allègement de l'interdiction d'importer des chiens avec la queue ou les oreilles coupées n'est pas souhaitable.

Le D<sup>r</sup> Uebersax est opposé aux autorisations, qui risquent d'entraîner des abus.

La D<sup>re</sup> Hugi, pour sa part, est favorable à des exceptions décidées au cas par cas.

## **Séance du 20 octobre 2022**

### **Audition de M<sup>me</sup> Georgia Deville, membre représentante des éducateurs canins au sein de la commission consultative en matière de gestion des chiens**

M<sup>me</sup> Deville explique que les objectifs de cette commission sont d'assister le département de la sécurité, de la population et de la santé dans l'application de la législation relative aux chiens et de formuler toute proposition utile à ce sujet. La commission assure également une cohésion entre les chiens et la société.

Le 17 septembre 2020, la modification de la LChiens a été présentée à la commission par le SCAV. Quatre articles ont entraîné des discussions et ont donc été votés. Il était d'abord question des cours obligatoires prévus aux articles 12 et 13 LChiens, dont le caractère obligatoire a été supprimé suite à la modification de la loi fédérale sur la protection des animaux.

Plusieurs points ont été mis en évidence. D'abord, il semblait impossible d'assurer administrativement le suivi de ces cours, qui n'ont d'ailleurs pas montré de résultats significatifs lorsqu'ils étaient obligatoires (note de la rapporteuse : le canton de Fribourg vient de mettre en place un système dont a parlé la presse). Ensuite, le SCAV et la commission prônent une action informative plutôt que restrictive. Finalement, les articles 15, 16, 18, 20 et 28

imposent déjà une obligation d'éduquer les chiens. La majorité de la commission a donc voté en défaveur de la réintroduction des articles 12 et 13.

La modification de l'article 16 alinéa 2 a été discutée. Il est plus pratique pour les personnes qui retrouvent un chien de pouvoir contacter son détenteur sans passer par la fourrière. La commission a considéré que l'obligation de faire figurer l'adresse du détenteur sur la médaille était peut-être souhaitable mais que le numéro de téléphone suffisait.

Troisièmement, la majorité de la commission a refusé la demande d'exemption de passer le test de maîtrise et de comportement (ci-après : TMC) pour les chiens travaillant au sein de l'OCAN (office cantonal de l'agriculture et de la nature).

Le 13 octobre 2022 s'est déroulée une séance de la commission au cours de laquelle l'application Play-Dogs a été présentée par son fondateur. Il s'agit d'une application informative et collaborative fournissant des informations sur les balades et parcs autorisés pour les chiens. Cela va dans le sens d'une volonté d'informer plutôt que de restreindre. A l'ordre du jour figurait également un point de situation des modifications législatives en cours par le SCAV. La majorité de la commission a confirmé la position selon laquelle la réintroduction des cours n'était pas nécessaire. En conclusion, la commission valide la proposition de modification de la LChiens et préavise donc son acceptation.

Une commissaire (Ve) demande si la question des chiens non maîtrisés en zone agricole a été abordée par la commission.

M<sup>me</sup> Deville déclare que ce sujet n'a pas été abordé spécifiquement dans le cadre des discussions sur les cours obligatoires. Auparavant, une discussion avec le précédent représentant de l'OCAN avait mis en lumière qu'il n'y avait pas de preuve que les cours obligatoires prévenaient les incivilités en zone agricole.

Une commissaire (Ve) souhaite connaître la durée d'observation ayant mené à ces conclusions.

M<sup>me</sup> Deville affirme que les deux représentants des milieux agricoles de la commission n'ont pas constaté une augmentation des incivilités lorsque l'obligation est tombée. Toutefois, il n'y a pas eu de véritable observation mise en place.

Une commissaire (MCG) rappelle que des cantons se sont plaints après la levée des cours obligatoires.

M<sup>me</sup> Deville soutient que la position du canton de Genève est la suppression des cours obligatoires et la commission y est favorable.

La commissaire (MCG) aimerait savoir si le contrôle de suivi des cours pourrait être effectué lorsque les détenteurs vont chercher leur médaille.

M<sup>me</sup> Deville explique que les détenteurs de chiens sont déjà en possession de leur animal lorsqu'ils vont chercher leur marque de contrôle. Les cours de sensibilisation visaient surtout une information avant l'acquisition d'un chien. Cet intérêt principal n'existe plus si le contrôle intervient après l'acquisition. En outre, il faudrait déterminer les conséquences du non-respect de l'obligation de suivre les cours.

La commissaire (MCG) demande si M<sup>me</sup> Deville a eu des contacts avec des représentants de milieux canins de Neuchâtel et du Valais.

M<sup>me</sup> Deville répond que ce n'est pas le cas.

Une commissaire (PDC) souhaite savoir si la SGPA pourrait trouver un moyen de sensibiliser les personnes qui souhaitent y adopter un chien.

M<sup>me</sup> Deville indique que la SGPA peut exiger une attestation de cours. Cela étant, la majorité des personnes qui suivaient les cours de sensibilisation étaient déjà détentrices d'un chien. Lorsque les cours obligatoires étaient en vigueur, il n'y avait pas significativement moins d'abandons à la SGPA.

La commissaire (MCG) remarque qu'il est peut-être préférable de suivre les cours après l'acquisition d'un chien.

M<sup>me</sup> Deville doute de l'efficacité des cours obligatoires. Quoiqu'il en soit, la législation oblige les détenteurs de chiens à éduquer convenablement leurs compagnons.

Le président aimerait savoir s'il existe une obligation pour les éleveurs qui vendent des chiens, en particulier les races soumises à l'obligation de passer le TMC.

M<sup>me</sup> Deville se réfère à l'article 16 alinéa 1 LChiens, selon lequel tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien conformément à la loi fédérale sur la protection des animaux, et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire. Les éleveurs doivent probablement informer les nouveaux détenteurs sur l'animal cédé.

Le président demande si les chiens proviennent principalement d'élevages.

M<sup>me</sup> Deville le confirme et précise qu'un élevage peut être familial ou professionnel.

## Etude des lois « Chiens » des cantons de Neuchâtel et du Valais

M. Rérat aborde l'article 19 alinéa 2 LChiens/NE, selon lequel les nouveaux propriétaires doivent suivre un cours obligatoire. Un règlement a complété la législation. Ce dernier précise la notion de nouveau propriétaire et indique que la formation doit être suivie dans l'année qui suit l'acquisition du chien. La formation est composée de deux heures théoriques et six heures pratiques. Cependant, Neuchâtel ne prévoit aucune obligation de marque de contrôle.

Le président requiert une comparaison statistique des accidents entre Neuchâtel et Genève.

M. Rérat déclare qu'en 2021, à Neuchâtel, il y a eu 127 morsures pour 11 402 chiens tandis qu'à Genève, 346 morsures ont été annoncées pour 34 533 chiens.

Le président demande si le canton de Genève doit continuer sur la même voie.

M. Rérat observe que le nombre de morsures est en croissance d'année en année. Des cours entraînent des coûts (évalués entre 300 et 400 francs pour Neuchâtel). De plus, les détenteurs de chiens à Genève doivent les faire vacciner et acquérir une médaille ainsi qu'une marque de contrôle. Pour M. Rérat, deux points sont à discuter. Premièrement, il s'agit du moment auquel les cours théoriques obligatoires doivent être suivis. Lors de la levée de l'obligation nationale en 2017, une étude a montré que 40% des personnes ayant suivi le cours l'avaient fait avant d'acquérir un chien. C'est la raison pour laquelle Neuchâtel a réintroduit les cours théoriques après l'acquisition du chien. Cela contredit les éléments qui sont ressortis de l'audition de la Société canine Genève. Deuxièmement, il a été décidé que le cours obligatoire ne devrait être suivi que pour l'acquisition d'un premier chien, même si le détenteur en acquiert plusieurs. M. Rérat estime que le système genevois du TMC est davantage basé sur une évaluation du risque. Cet élément, couplé à la liste des chiens interdits, explique peut-être le nombre de morsures proportionnellement plus faible à Genève qu'à Neuchâtel.

Une commissaire (PDC) aimerait savoir si l'annonce de morsure est obligatoire dans toute la Suisse.

M. Rérat répond que l'annonce est obligatoire dans toute la Suisse et est réglée par l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAN).

M. Poggia soutient que l'augmentation du nombre de morsures est peut-être liée à une plus grande intolérance due à un changement de mentalité. Les chiens ne sont pas forcément plus dangereux qu'avant.



Une commissaire (MCG) demande si les races sont enregistrées lors des annonces de morsures.

M. Rérat explique qu'il n'y a pas d'enregistrement car la qualité des annonces varie. Les statistiques générales suisses montrent que les labradors sont les chiens qui causent le plus de morsures.

La commissaire (MCG) pense que la logique de la liste des chiens jugés potentiellement dangereux, basée uniquement sur la mâchoire de type molossoïde, pourrait être revue.

M. Rérat déclare que, selon lui, cette liste ne requiert pas de modification.

Une commissaire (PLR) aimerait savoir s'il existe une loi sur les chiens en Valais.

M. Rérat précise qu'il existe une ordonnance basée sur une loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux.

### **Intervention de M. Mauro Poggia et discussion générale**

M. Poggia rappelle que les cantons de Neuchâtel et du Valais connaissent la chasse et ont peut-être davantage intérêt à ce que les chiens soient obéissants. Dans un canton urbain avec une population vieillissante, le chien joue un rôle important au niveau social. Des conditions supplémentaires peuvent être perçues comme une entrave à son acquisition. Les chiens vivent longtemps et sont parfois récupérés par les héritiers de leur détenteur. Cas échéant, une obligation de suivre des cours pour les héritiers risque d'entraîner des abandons à la SGPA. Pour ces raisons, abandonner les cours obligatoires est une bonne chose.

Une commissaire (MCG) aimerait connaître la situation dans les cantons suisses allemands.

M. Rérat affirme qu'une tentative de réintroduire les cours a échoué à Berne. A Zurich, les cours obligatoires ont été réintroduits. La législation genevoise est similaire à celle du canton de Vaud, dans lequel il n'y a pas d'interdiction mais une obligation de passer un TMC pour certaines races.

Une commissaire (MCG) estime qu'une exception aux cours obligatoires se justifierait en présence d'un chien repris par des héritiers à la suite du décès de son maître.

Un commissaire (Ve) requiert l'avis de M<sup>me</sup> Etienne et M. Rérat sur l'audition des vétérinaires praticiens.

M. Rérat n'a pas de remarque particulière à propos de cette audition.

Le président propose au commissaire (Ve) de transmettre ses questions à M. Rérat, qui y répondra lors de la séance du 10 novembre.

Un commissaire (Ve) rappelle que l'abolition des cours obligatoires n'a pas été acceptée sans difficulté au Parlement fédéral.

M. Poggia souligne le fait que ce sujet est très émotionnel. Si, la veille d'une telle votation, les médias relatent un accident lié à une morsure de chien, le législateur sera nécessairement influencé. Il faut garder à l'esprit que les personnes qui vivent du dressage ont un intérêt privé à soutenir le maintien de l'obligation de cours.

(Note de la rapporteuse : la loi fédérale sur la protection des animaux a rendu les cours obligatoires, ce qui a conduit de très nombreuses personnes à se former pour obtenir un diplôme d'éducateur canin. Cette formation a eu un coût qui n'était pas petit pour des personnes modestes et il est particulièrement injuste de décider ensuite que leur diplôme est inutile.)

## **Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

### **Audition de M<sup>me</sup> Anne Etienne, responsable juridique de la DGS, DSPS, et M. Michel Rérat, vétérinaire cantonal, DSPS**

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnés et présente brièvement le contenu du courriel du 21 novembre 2022 de M. Rérat.

## **Votes**

### ***1<sup>er</sup> débat***

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13050 :

Oui : 11 (1 EAG, 1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée.**

### ***2<sup>e</sup> débat***

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Un commissaire PLR propose de voter l'amendement général du 19 août 2022 concernant le langage épïcène.

Le président met aux voix l'amendement général du 19 août visant le langage épïcène :

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non : 0

Abstentions : 1 (1 UDC)

***L'amendement général du 19 août 2022 est accepté.***

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 1A pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 3 al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 5 al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 6 pas d'opposition, adopté

Art. 7A pas d'opposition, adopté

Art. 8 pas d'opposition, adopté

Art. 9 pas d'opposition, adopté

Chap. 3

Art. 11 pas d'opposition, adopté

Art. 12

Une commissaire (MCG) estime que les cours obligatoires devraient être maintenus au vu de la situation actuelle, notamment dans les rues et parcs à chiens.

Une commissaire (PDC) était initialement en faveur de la réintroduction des cours obligatoires. Toutefois, les explications des différents auditionnés ont mis en lumière que la situation ne s'était pas détériorée depuis que l'obligation de cours a pris fin. Une commissaire (PDC) soutiendra l'abrogation de l'article 12.

Une commissaire (EAG) est favorable aux cours obligatoires, qui permettent de sensibiliser des personnes qui ne penseraient sinon pas à prendre des cours. Tous les chiens, y compris les petits, peuvent être dangereux.

Un commissaire (Ve) rappelle que les acteurs du monde agricole ont affirmé que les cours obligatoires n'apportaient pas de véritable plus-value. Il est préférable de mettre l'accent sur des campagnes d'information et de prévention. En ce sens, l'abrogation des articles 12 et 13 doit être soutenue.

Une commissaire (PLR) indique que le PLR ira dans le même sens. Une obligation existe déjà pour les chiens pesant plus de 25 kg. Pour le surplus, une information de la population paraît suffisante.

Une commissaire (MCG) soutient que le nombre d'accidents ne doit pas être le seul critère à prendre en considération. Le bien-être des chiens est tout aussi important. La difficulté de contrôle n'est pas un argument suffisant.

Une commissaire (PLR) observe que les personnes détentrices de chiens ont tendance à encourager celles qui ne l'ont pas encore fait à suivre des cours.

Le président requiert l'avis de M. Rérat.

M. Rérat pense que le système de prévention et de répression de la LChiens est suffisant et fonctionnel. L'objectif est d'accroître l'aspect prévention et information. Le suivi de cours pour les nouveaux détenteurs de chiens est toujours recommandé sur le site internet des autorités. Un cours obligatoire ne présente pas d'intérêt si les personnes présentes ne manifestent pas de bonne volonté.

Le DSPS propose l'abrogation de l'article 12.

Le président met aux voix la proposition du DSPS **d'abroger l'article 12** :

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : —

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 MCG)

***L'amendement est accepté. L'article 12 est abrogé.***

Art. 13

Le DSPS propose l'abrogation de l'article 13.

Le président met aux voix la proposition du DSPS **d'abroger l'article 13** :

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : —

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 MCG)

***L'amendement est accepté. L'article 13 est abrogé.***

Art. 15, al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 15A pas d'opposition, adopté

Art. 16 pas d'opposition, adopté

Art. 17 pas d'opposition, adopté

Art. 18 pas d'opposition, adopté

Art. 20 pas d'opposition, adopté

Art. 21 pas d'opposition, adopté

Art. 22 pas d'opposition, adopté

Art. 23 pas d'opposition, adopté

Art. 24	pas d'opposition, adopté
Art. 28	pas d'opposition, adopté
Art. 29	pas d'opposition, adopté
Art. 31	pas d'opposition, adopté
Art. 32	pas d'opposition, adopté
Art. 34	pas d'opposition, adopté
Art. 35	pas d'opposition, adopté
Art. 36	pas d'opposition, adopté
Art. 37	pas d'opposition, adopté
Art. 38	pas d'opposition, adopté

#### Art. 38A

M. Rérat explique que cette disposition a été proposée afin que les autorités aient la possibilité d'accéder au domicile de personnes détenant des chiens jugés dangereux. Actuellement, ce droit d'accès ne s'étend qu'aux cas de soupçons de maltraitance ou de maladies.

Une commissaire (MCG) juge qu'il est discutable d'accorder plus de droits au service du vétérinaire cantonal qu'à la police. Des cautions sont nécessaires.

M. Rérat précise que le droit d'accès ne vise que la récupération de chiens jugés agressifs.

M<sup>me</sup> Etienne ajoute qu'une décision du service vétérinaire sera requise en amont dans tous les cas.

Un commissaire PLR propose de supprimer l'article 38A et d'intégrer son contenu à l'article 38. Ainsi, il serait clair que le droit d'accès vise uniquement les cas de séquestration prévus à l'article 38.

Le président met aux voix la proposition du commissaire PLR de fusionner les articles 38 et 38A :

#### **Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>2</sup> *Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des professionnels afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais de la détentrice ou du détenteur.*

<sup>4</sup> *Le département a libre accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux ; pour ce faire il a qualité d'organe de la police judiciaire.*

<sup>5</sup> *Il peut au besoin faire appel aux agents de la force publique.*

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)  
 Non : –  
 Abstention –

***L'amendement est accepté. Les articles 38 et 38A sont fusionnés.***

Art. 39 pas d'opposition, adopté  
 Art. 40 pas d'opposition, adopté

Art. 41

Le DSPS propose l'introduction d'un **al. 3**.

Le président met aux voix la proposition du DSPS d'introduire un art. 41 al. 3 :  
*Dans les cas d'application de l'article 39, alinéa 1, lettre g de la présente loi, le recours n'a pas d'effet suspensif. L'article 66 alinéa 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.*

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)  
 Non : –  
 Abstention –

***L'amendement est accepté.***

Art. 44 pas d'opposition, adopté  
Art. 2 pas d'opposition, adopté

### ***3<sup>e</sup> débat***

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13050 ainsi amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)  
 Non : –  
 Abstentions : –

***Le PL 13050, tel qu'amendé, est accepté.***

*Catégorie de débat préavisée : III*

Sécurité: Cours à nouveau obligatoires pour les détenteurs de chiens à... <https://www.lematin.ch/story/cours-a-nouveau-obligatoires-pour-les-d...>

**lematin.ch**

Video

Radio

Cockpit

Home

Suisse

Sports

Faits divers

Monde

People

Loisirs

Plus



Front | Suisse | **Sécurité: Cours à nouveau obligatoires pour les détenteurs de chiens à Fribourg**

Publié 8 février 2023, 11:38

**SÉCURITÉ**

# Cours à nouveau obligatoires pour les détenteurs de chiens à Fribourg

**Les propriétaires qui prendront pour la première fois un toutou devront suivre une formation théorique, a décidé mercredi le Grand Conseil fribourgeois.**



par  
**Christine Talos**



Les nouveaux maîtres seront suivis, tout comme les chiens.  
20min/Matthias Spicher

Le canton de Fribourg serre la vis pour les propriétaires de chiens. Le Grand Conseil a décidé mercredi que tous ceux qui prennent un toutou pour la première fois seront obligés de suivre des cours théoriques au moins cinq heures. Il a accepté par 95 voix contre 4 le projet de modification de la loi sur la détention des chiens.

## **Pour tous les chiens**

L'introduction de ce cours obligatoire s'adressera à tous les nouveaux détenteurs de chien ou pour ceux qui n'en ont plus détenu depuis dix ans. Une attestation sera alors délivrée, attestation qui devra ensuite être présentée aux autorités qui la requièrent, comme une commune lorsqu'elle procède à l'enregistrement du chien dans la base de données Amicus.

«Par ce biais, il sera ainsi possible de les informer sur leurs obligations afin de garantir le bien-être de l'animal et les autres obligations relatives à la détention d'un chien, mais également sur leurs responsabilités relatives à la sécurité publique, la sécurité intrafamiliale (prévention des accidents par morsure) et ainsi de développer le civisme canin», précise le gouvernement.

## **«Évaluation de conductibilité»**

Par ailleurs, tout nouvel animal sera soumis à une évaluation de conductibilité. Celle-ci doit être passée même s'il ne s'agit pas du premier chien de la personne, souligne le gouvernement. L'évaluation devra avoir lieu dans les 18 mois suivant la date d'inscription dans Amicus.

But: déterminer la capacité du propriétaire à garder son chien sous contrôle ainsi qu'évaluer le comportement du chien, afin qu'il ne mette pas en danger des humains ou autres animaux. «Avec ce délai, le détenteur a ainsi la possibilité de suivre des cours pratiques avec son nouveau chien si nécessaire», précise la loi. En cas d'échec, il restera la possibilité de la répéter deux fois au maximum, dans un délai de douze mois. Une amende est prévue pour ceux qui négligeraient ces obligations.

## **Après le drame d'Auboranges**



La révision fait suite à une motion déposée en 2020 après le **drame d'Auboranges (FR)** où une femme avait été retrouvée sans vie après avoir été mordue à plusieurs reprises par son chien, dans un parc de dressage.

## Cours obligatoires selon les cantons

Pour rappel, des cours avaient été rendus obligatoires par un plan fédéral en 2008, notamment à la suite d'une tragédie qui avait coûté la vie à un enfant. La Confédération avait ensuite décidé en 2016 que le sujet était une compétence des cantons. Depuis 2017, les cours de formation n'étaient plus obligatoires à Fribourg. Mais d'autres cantons, comme le Valais, Neuchâtel et le Jura, les ont réintroduits. Dans les cantons de Vaud et Genève, ils ne sont obligatoires que pour certains chiens de grande taille ou de races dites dangereuses.

### TON OPINION

Le sujet est important.



L'article est informatif.



L'article est objectif.



8

24

Trouvé des erreurs? [Dites-nous où!](#)



## 8 commentaires

L'espace commentaires a été désactivé



**Harpie\_pc**

08.02.2023, 17:30